



**Arrêté n° 2023- 1032 du 28 avril 2023
relatif à la reconnaissance d'antériorité d'un forage au sein d'un élevage porcin
relevant du régime d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

EARL DU GROSEILLIER à DIEUE-SUR-MEUSE (55320)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre II, titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 214-6 et R. 214-53 et le livre V, titre 1^{er}, articles L. 511-1, L. 512-7 I bis et R. 512-46-22 ;

Vu le Code minier, notamment l'article L. 411-1 ;

Vu le décret 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1521 du 14 août 1997 modifié autorisant M. LEPAGE à exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement une porcherie sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE ;

Vu la demande de reconnaissance d'antériorité d'un forage réalisé avant 1992 au sein de l'élevage porcin de l'EARL DU GROSEILLIER à DIEUE (55320), présentée par Monsieur Olivier LEPAGE le 01 mars 2023, complétée le 15 mars 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Meuse du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est du 28 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL DU GROSEILLIER le 13 avril 2023 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse en date du 25 avril 2023 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande de reconnaissance d'antériorité, présentée par l'EARL DU GROSEILLIER, porte sur un forage dont l'eau est destinée aux besoins de son élevage porcin, soumis à enregistrement au titre des installations classées, qu'il s'agit d'une catégorie d'installation, ouvrage, travaux ou aménagement dite « IOTA » connexe à l'installation classée dont l'instruction relève de la réglementation relative aux installations classées comme le prévoit l'article L. 512-7 I bis du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le forage a été créé en 1989 avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application, qu'ainsi son exploitation peut se poursuivre sous réserve que le fonctionnement de l'ouvrage ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier une protection efficace des eaux souterraines contre les sources potentielles de pollution ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

La reconnaissance d'antériorité est accordée au forage alimentant en eau l'élevage porcin de l'EARL DU GROSEILLIER à DIEUE-SUR-MEUSE (55320) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des installations, ouvrages, travaux ou aménagements concernés par une rubrique de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0.	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none">• Forage de 23 m de profondeur au maximum• Volume maximal annuel pompé de 3 500 m³ dans la masse d'eau FRB1G113.	Déclaration

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée ZE 10 du territoire de la commune de DIEUE 55320, lieu-dit « Le Chauffour ». Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- X : 877 231
- Y : 6 889 639
- Z : 239.

L'eau est destinée exclusivement aux besoins de l'élevage porcin ; elle ne peut pas être utilisée pour la consommation en eau potable.

Tout projet de modification des capacités et caractéristiques ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions applicables à l'ouvrage sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Déclaration au titre du Code minier

L'EARL DU GROSEILLIER est tenue d'effectuer une déclaration du forage au titre du Code minier, article L. 411-1, à partir du portail de Déclaration Unifiée Pour les Ouvrages Souterrains (DUPLOS) développé par le BRGM : <https://duplos.brgm.fr/#/>

Article 5 : Prescriptions spécifiques

L'exploitant respecte les prescriptions spécifiques suivantes qui permettent notamment de prévenir des risques d'entrées d'eaux issues des ruissellements superficiels et hypodermiques directement dans l'ouvrage :

- mise en place d'un capot de fermeture en acier ou fonte ou béton muni d'un système de verrouillage afin d'éviter tout acte de malveillance ;
- installation d'un système de clapet anti-retour ou d'un dispositif équivalent de disconnexion afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe d'eau ;
- les interventions humaines au droit du forage sont limitées à l'entretien des ouvrages et à la réalisation de prélèvements d'eau ;
- le forage est identifié par une plaque mentionnant ses références ;
- le dispositif de prélèvement est muni d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro ; le compteur est relevé mensuellement ; les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 6 : Prescriptions en fin d'exploitation du forage

En cas d'abandon du forage, ce dernier doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de DIEUE-SUR-MEUSE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

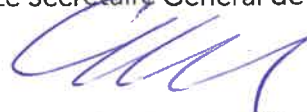
* à titre de notification :

- à Monsieur Olivier LEPAGE représentant l'EARL DU GROSEILLIER, 3 b rue des Dames - 55320 DIEUE-SUR-MEUSE,

* à titre d'information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de VERDUN,
- au directeur départemental des territoires de la Meuse,
- à la déléguée territoriale Meuse de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

